

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
ARRETE DU MAIRE
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°ST 2021-075

Le Maire de Saint-Marcellin,

VU la demande en date du 24 Mars 2021, par laquelle le ROTARY CLUB sollicite l'autorisation d'occuper 20 places de stationnement sur la Place du Champ de Mars, afin d'organiser une exposition de voitures anciennes pour la manifestation « des Boucles Provençales » en faveur de la Fondation Frédice Gaillane, le samedi 5 Juin 2021.

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de voirie communale approuvé le 17 janvier 2012, relatif à la conservation du Domaine Public ;

VU l'état des lieux ;

Considérant que pour permettre, d'organiser une manifestation sur le Domaine Public, d'assurer la sécurité du demandeur et des usagers de la voie, il y a lieu d'arrêter les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Autorisation : Le samedi 5 Juin 2021, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public de la Place du Champ de Mars, pour organiser une manifestation comme énoncé dans la demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Restriction de stationnement : Le samedi 5 Juin 2021, afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation, le stationnement des véhicules de collection sera autorisé sur le jeu de boules situé à l'angle de la place du Champ de Mars, côté Boulevard Riondel.

Article 3 : Sécurité et signalisation : L'organisateur est chargé d'assurer l'encadrement et la sécurité des participants.

Les installations nécessaires à la manifestation visée à l'article 1 seront réalisées de façon à préserver, en toute circonstance, la circulation des piétons et l'accès des riverains, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de service.

Article 4 : Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 5 : Restitution des lieux : En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leurs états primitifs dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Validité, et renouvellement de l'arrêté : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité. Elle devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.

Article 7 – Publication, affichage et diffusion : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Territoire Sud Grésivaudan, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Directeur du Pôle Technique, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, la personne responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Marcellin,
Le 28 Mai 2021,

Le Maire, Raphaël MOCELLIN,

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur du Pôle Technique,

Guy CHEVALLIER

